

Chapitre 3

LES GUERRES DE 1967 ET 1973



Le Conseil de sécurité adopte la résolution 242 (1967).

La question de Palestine demeurant en suspens, une paix précaire, ponctuée par des actes de violences et des coups de force fut maintenue dans la région de 1950 à 1967, année où Israël en vint à occuper la superficie de tout l'ancien territoire de la Palestine placé sous mandat britannique.

Etablissement de la FUNU-I

Un conflit armé avait éclaté en 1956 lorsque, le 29 octobre, Israël avait déclenché des opérations militaires contre l'Égypte, auxquelles s'étaient associés par la suite la France et le Royaume-Uni. Dans une atmosphère politiquement très tendue, l'Égypte avait nationalisé le canal de Suez au mois de juillet de la même

année. La crise s'était achevée par un cessez-le-feu demandé par une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le retrait des forces d'invasion et le déploiement de la première force de maintien de la paix de l'Organisation : la Force d'urgence des Nations Unies (FONU-I).

La FUNU-I fut retirée en mai 1967 à la demande de l'Égypte, qui avait informé le Secrétaire général qu'elle ne donnerait plus son consentement au stationnement de la Force en territoire égyptien et à Gaza. Le 5 juin 1967, les hostilités éclatèrent entre Israël, l'Égypte, la Jordanie et la Syrie. Lorsque le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité prit effet, Israël occupait le Sinaï égyptien, la bande de Gaza, la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, et une partie des hauteurs syriennes du Golan.

Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le Conseil de sécurité adopta sa résolution 237 (1967), dans laquelle il demandait à Israël de garantir la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des régions dans lesquelles avaient eu lieu les opérations militaires et de faciliter le retour des personnes déplacées. Les gouvernements intéressés étaient invités à observer scrupuleusement les principes humanitaires régissant la protection des personnes civiles en temps de guerre contenus dans la quatrième Convention de Genève de 1949. A sa cinquième session extraordinaire d'urgence convoquée après le déclenchement des hostilités, l'Assemblée générale demanda aux gouvernements et aux organisations internationales de fournir des secours humanitaires d'urgence aux personnes affectées par la guerre. L'Assemblée générale demanda par ailleurs à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir de prendre toutes autres mesures de nature à modifier le statut de Jérusalem.

Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité

La même année, le 22 novembre, le Conseil de sécurité adopta, après de longues négociations, sa résolution 242 (1967), qui posait les principes d'un règlement pacifique au Moyen-Orient.

Cette résolution stipulait que l'instauration d'une paix juste et durable devait comprendre l'application de deux principes :

- * Le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit; et
- * La cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.

La résolution affirmait aussi l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région et la nécessité « de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ».

L'Égypte et la Jordanie acceptèrent la résolution 242 (1967) et exigèrent un retrait israélien de tous les territoires occupés lors de la guerre de 1967 comme condition préalable aux négociations. Israël, qui accepta également la résolution, déclara que la question du retrait et celle des réfugiés ne pourraient être réglées que par des négociations en direct avec les Etats arabes et par la conclusion d'un traité de paix global. La Syrie rejeta la décision du Conseil, faisant valoir que celui-ci avait subordonné la question centrale du retrait israélien à des concessions exigées des pays arabes. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) critiqua énergiquement la résolution qui, à son avis, ramenait la question de Palestine à un problème de réfugiés.

La guerre de 1973 et la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité

En octobre 1973, la guerre éclata de nouveau entre l'Égypte et Israël dans la zone du canal de Suez et du Sinaï et entre Israël et la République arabe syrienne sur les hauteurs du Golan. Alors que les combats en étaient arrivés à un stade critique, les Etats-Unis et l'Union soviétique demandèrent conjointement la convocation d'une séance d'urgence du Conseil de sécurité. Le 22 octobre, le Conseil de sécurité adopta la résolution 338 (1973)



qui réaffirmait les principes de la résolution 242 et appelait à la tenue de négociations visant à « instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient ». L'appel au cessez-le-feu fut confirmé dans la résolution 339 (1973) du 23 octobre et le Secrétaire général prié d'envoyer immédiatement dans la région des observateurs des Nations Unies.

Les combats dans la région continuant néanmoins, le président égyptien Anwar el-Sadat lança directement aux Etats-Unis et à l'Union soviétique un appel leur demandant d'intervenir militairement et de faire appliquer le cessez-le-feu. L'Union soviétique accepta cette demande, mais les Etats-Unis s'y opposèrent, ce qui conduisit les deux superpuissances à un affrontement. A la demande de l'Egypte, le Conseil de sécurité se réunit de nouveau le 24 octobre et élaborait une résolution appelant à créer une nouvelle force de maintien de la paix : la deuxième Force d'urgence des Nations Unies (FONU-II). Après que l'Egypte et Israël eurent accepté de retirer leurs forces, la FONU-II supervisa leur redéploiement. Aux termes d'un accord distinct, conclu en mai 1974, Israël et la Syrie signèrent un accord de dégagement, qui amena à créer la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), laquelle fut chargée d'assurer la surveillance de l'accord israélo-syrien. Le Conseil renouvela régulièrement le mandat de la FONU jusqu'en juillet 1979, date à laquelle il le laissa expirer suite à la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël. La FNUOD reste active sur les hauteurs du Golan.

Résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité

La résolution 242 du Conseil de sécurité, adoptée le 22 novembre 1967, et la résolution 338, adoptée le 22 octobre 1973, sont considérées comme les instruments fondamentaux de toutes discussions concernant un règlement de paix au Moyen-Orient.

1. Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, datée du 22 novembre 1967

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. *Affirme* que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :
 - i) *Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;*
 - ii) *Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;*
2. *Affirme* en outre la nécessité
 - a) *De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;*

- b) *De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;*
 - c) *De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;*
3. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;
4. *Prie* le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

Adoptée à l'unanimité à la 1382^e séance.

2. Résolution 338 (1973), datée du 22 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

1. *Demande* à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, 12 heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;
2. *Demande* aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;
3. *Décide* que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Adoptée à la 1747^e séance par 14 voix contre zéro¹.

¹ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.